



**Audition de l'UNAF  
devant la Commission des Lois  
de l'Assemblée Nationale  
sur le projet de loi ouvrant le mariage  
aux couples de personnes de même sexe**



***INTERVENTION DE FRANÇOIS FONDARD  
PRESIDENT DE L'UNAF***

*jeudi 22 novembre 2012*



Monsieur le Rapporteur,  
Madame la Rapporteuse,<sup>1</sup>  
Mesdames et Messieurs les députés,

Je vous remercie d'avoir invité l'UNAF à s'exprimer dans le cadre des auditions sur le futur projet de réforme ouvrant le mariage et la filiation aux couples de personnes de même sexe.

## → Pourquoi l'UNAF prend-elle part à la réflexion ?

L'UNAF regroupe plus de 7 000 associations familiales adhérentes, de sensibilités très diverses, représentant plus de 700 000 familles adhérentes. Elle comprend 22 unions régionales et 99 unions départementales d'associations familiales. L'UNAF est également une Institution chargée par la loi de représenter les 17 millions de familles vivant sur le territoire français, et de donner officiellement avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial.

C'est en raison de ces missions confiées par le législateur, que l'UNAF a été amenée à prendre position sur la question du mariage et de la filiation pour les couples de personnes de même sexe. Elle l'a fait après avoir pris le temps de la réflexion, et du débat au sein de son conseil d'administration. Nous aurions souhaité disposer de plus de temps sur un sujet aussi important. Nous avons été surpris que les instances chargées de donner un avis sur l'avant-projet de loi, aient été convoquées **de toute urgence** au cours du mois d'octobre, donnant un sentiment de précipitation à cette réforme.

## → Donner avis, c'est faire des choix entre plusieurs priorités

Prendre position sur ces questions est difficile car elles ne se résument pas à permettre l'accès à la cérémonie publique du mariage, et aux droits sociaux accordés aux couples mariés. D'emblée, nous avons pressenti que le débat ne saurait se résumer à être « pour » ou « contre » le mariage. Même si la réforme continue à être présentée sous l'intitulé de l'ouverture du mariage, elle induit bien d'autres conséquences, liées à l'accès à la filiation.

A l'issue d'une analyse approfondie, nous avons vu combien le mariage et la filiation étaient étroitement liés, et combien il était impossible de dissocier le mariage de la filiation. Nous avons observé que cette réforme pouvait avoir des conséquences pour l'ensemble des familles.

Nous avons mesuré combien cette question était à la croisée de différents droits : droits des enfants, droits des adultes, droits des femmes, droits des mères, droits des pères. **Tous ces droits pris isolément ont leur légitimité, mais lorsqu'ils viennent en concurrence, alors il appartient de faire des choix.** La compréhension de la réforme contraint à raisonner en termes de choix sur les droits qui doivent, en priorité, être garantis.

Le gouvernement a d'ailleurs admis être dans cette approche des choix, en rejetant la légalisation des mères porteuses, et donc la possibilité pour des couples d'hommes d'avoir accès à la procréation, en raison de la concurrence avec un autre droit, celui de la protection des femmes qu'il a jugé prioritaire.

Au sein du conseil d'administration de l'UNAF, certains étaient au départ plutôt favorables à l'accès au mariage, mais ils ont découvert, au fur et à mesure, les implications de cette réforme, et ont, de ce fait, évolué dans leur approche.

Les récents sondages de l'IFOP le montrent également :

- lorsque les Français sont interrogés sur la question du mariage prise de manière **isolée**, sans se référer à la filiation, ils y sont majoritairement favorables (à 60%)

---

<sup>1</sup> Le Député Monsieur Erwann Binet (Isère) a été désigné rapporteur de la Commission des lois saisie au principal sur le projet de loi. La Députée Madame Marie-Françoise Clergeau (Loire-Atlantique) a été désignée rapporteur de la Commission des Affaires sociales saisie pour avis sur certains articles du projet de loi.

- En revanche, lorsque la question de l'accès à **l'adoption** leur est posée, ils sont bien plus partagés (48% y sont favorables).

Plus intéressant encore, quand **le même sondage** leur demande de faire un choix prioritaire entre le fait : pour un enfant adopté d'avoir un père et une mère OU pour les couples de personnes de même sexe de pouvoir adopter des enfants, les mêmes personnes répondent – et c'est une donnée beaucoup moins connue :

- à 64% qu'un enfant adopté doit avoir un père et une mère
- à **34 % seulement** que les couples de personnes de même sexe puissent adopter des enfants.
- les 2% restants ne se prononcent pas, considérant que ces deux principes sont aussi prioritaires l'un que l'autre.

On le voit : la réponse est très différente selon que la question est posée du point de vue des enfants, **ou** des adultes, et selon qu'elle impose de définir une priorité.

## → L'analyse de l'UNAF sur les enjeux de cette réforme

Le Conseil d'administration de l'UNAF a choisi d'étudier l'ensemble des évolutions possibles, de l'évolution du mode d'union jusqu'à la légalisation de l'AMP et de la gestation pour autrui. Ce débat interne a permis à chacun de ses membres, selon ses sensibilités - elles sont diverses - de prendre position sur chaque option. Une seconde séance a ensuite été consacrée à l'analyse des articles du projet de loi. **Les positions que je vais exprimer sont donc celles adoptées au final par le Conseil d'administration de l'UNAF.**

Résumée en une phrase, l'UNAF est favorable à l'ouverture de nouveaux droits aux couples de personnes de même sexe MAIS elle considère qu'elle doit prendre une autre forme que le mariage.

Dans le mariage, la question des enfants arrive très vite. L'UNAF entend les arguments selon lesquels le cœur du mariage serait désormais le couple ou bien encore, que des couples peuvent être mariés sans avoir d'enfants. Il n'en demeure pas moins que notre droit précise dès la célébration du mariage, que *« Les époux (...) pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »* (Article 213 du code civil). L'engagement commun à l'égard des enfants est présent dès la contractualisation de l'union, contrairement au PACS. Par ailleurs, le statut du mariage accorde des droits de filiation **spécifiques**, au travers de l'adoption conjointe et du bénéfice de la présomption de paternité. Choisir la voie du mariage, c'est donc de manière automatique, faire le choix de la filiation.

Comme les auteurs de la réforme l'ont bien compris, le mariage est **un tout**, il constitue un statut unique qui supporte difficilement de distinguer d'un côté des pères et mères pour les couples de personnes de sexe différent, et de l'autre côté des parents pour les couples de personnes de même sexe. Le projet de loi ne parvient d'ailleurs pas à garder ce cap à tous les endroits de la réforme, créant de ce fait des incohérences. En tout état de cause, la conséquence en est la suppression, à de multiples reprises, des termes « pères » et « mères » et leur remplacement par celui de « parents ». J'y reviendrai plus tard.

## → Une solution alternative : l'Union civile

L'UNAF a donc réfléchi à l'alternative suivante : comment ouvrir de nouveaux droits à certains couples sans créer de différences au sein d'un même statut, et sans remettre en cause les droits de tous ? L'enjeu est important concrètement pour les 14 millions de pères et de mères.

Il nous est apparu que le meilleur moyen pour atteindre ces deux objectifs n'était, **ni dans le mariage, ni dans le PACS.**

**Modifier le PACS**, qui concerne à 95% des couples de personnes de sexe différent, pour qu'il « ressemble au mariage » n'aurait guère de sens, et priverait, ceux qui en font le choix, de la possibilité intermédiaire qui leur est offerte, entre union libre et mariage.

Comme le PACS ne permet, ni une reconnaissance publique de l'engagement, ni l'accès à des droits sociaux et patrimoniaux équivalents à ceux des couples mariés, le Conseil d'administration de l'UNAF s'est majoritairement prononcé **en faveur d'une union civile** ouverte aux couples de personnes de même sexe avec des droits supplémentaires à ceux du PACS.

Ainsi l'union civile pourrait permettre l'ouverture de droits sociaux et patrimoniaux, ainsi que l'officialisation et la publicité de l'union civile en mairie.

**La crédibilité de cette proposition repose sur le fait que d'autre pays européens, et non des moindres, l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont recours à cette formule.** Ce simple constat montre que l'argument de discrimination à l'encontre de cette proposition ne tient pas.

Dans ces pays, le mariage reste réservé aux couples de personnes de sexe différent. Un « partenariat de vie » a été créé et ne s'applique qu'aux couples de personnes de même sexe. Il leur confère certains droits et les soumet à certaines obligations des époux, sans assimilation générale au mariage.

Ainsi en **Allemagne**, si le partenariat entraîne la création d'un régime patrimonial identique au régime matrimonial légal, il n'a pas, en revanche, les mêmes conséquences que le mariage en matière de filiation et d'adoption. L'adoption conjointe est réservée, par le code civil, aux couples mariés de sexe différent. Seule l'adoption de l'enfant biologique du partenaire est possible pour l'autre membre du couple, permettant ainsi aux deux membres du couple d'exercer conjointement l'autorité parentale sur l'enfant.

Ce dispositif correspond à la position de l'UNAF.

**Pourquoi cette proposition de l'union civile n'a-t-elle pas, jusqu'à présent, été explorée ?**

Nous trouvons choquante la façon dont l'étude d'impact, qui est annexée au projet de loi, a traité cette voie alternative. Cette solution est expédiée en quelques lignes et, de surcroît, elle est écartée au motif, notamment, que les associations familiales, se seraient montrées résolument opposées à ce régime juridique ! C'est exactement le contraire que nous avons dit aux ministres, dès les premiers contacts, et redit lors de l'audience tenue début septembre. Cette contre-vérité est peu acceptable, et ne peut que susciter des inquiétudes sur les impacts étudiés en amont du projet de loi.

## → Des conséquences sur la filiation

S'agissant des droits de filiation ouverts aux couples de personnes de même sexe, nous avons soulevé, dès la première consultation ministérielle, **le problème de l'accès à l'adoption plénière**. Alors qu'un enfant ne peut naître que d'un homme et d'une femme, l'accès à cette forme d'adoption pour les couples de personnes de même sexe, remettrait **juridiquement** en cause cette réalité. Elle laisserait désormais croire qu'il est possible de naître de deux personnes de même sexe. Elle remettrait aussi en cause le droit de la filiation fondé sur l'identification d'un **seul** lien maternel et d'un **seul** lien paternel.

Elle pose enfin le problème de la modification des règles de **l'état-civil**, j'y reviendrai plus tard en parlant du projet de loi lui-même.

**Le projet de loi n'ouvre pas l'accès à l'assistance médicale à la procréation, l'AMP, aux couples de personnes de même sexe, mais il est annoncé qu'un amendement serait déposé en ce sens.**

L'UNAF considère que si les parcours ou les accidents de la vie peuvent priver un enfant d'un de ses parents, en revanche, la loi ne doit pas priver **volontairement** et **dès sa conception** un enfant de père ou de mère. A cet égard, l'accès à l'AMP pour les couples de femmes reviendrait à « confectionner des enfants sans père », de même que la gestation pour autrui (GPA) reviendrait à priver les enfants de leurs mères. C'est la raison pour laquelle l'UNAF souhaite le maintien de l'accès à l'AMP pour des raisons strictement médicales et le maintien de l'interdiction de la gestation pour autrui.

Ces deux aspects sont étroitement liés : **ils s'opposent tous deux au droit de l'enfant à disposer d'un père et d'une mère**. En outre, l'ouverture à l'AMP pour les couples de femmes conduirait en toute logique à une revendication sur les mères porteuses, et à leur légalisation dans l'avenir au nom du principe d'égalité. La Garde des Sceaux l'a d'ailleurs reconnu lors de la présentation du projet de loi. A cette question : « *Pourquoi n'avez-vous pas ouvert la procréation médicalement assistée aux couples de femmes ?* Je cite sa réponse : « *Cela n'entre pas dans le champ de l'égalité. La PMA est régie par les lois bioéthiques. Elle est autorisée*

à des couples stables, infertiles ou atteints d'une maladie héréditaire. Et elle ne peut pas s'appliquer aux couples **masculins**. Il y a donc **inégalité**. ». Il serait donc logique que le gouvernement s'oppose clairement au vote d'un amendement sur cette question, et qu'il demande à sa majorité de suivre cette position.

Pour l'UNAF, il est **inimaginable que de telles évolutions se fassent au détour d'une loi consacrée au mariage**. Leur place se situe dans le cadre des lois de bioéthique. Si la loi sur le mariage décidait de lever la condition de l'accès à l'AMP pour raisons médicales, quelles en seraient les conséquences en termes de prise en charge ? Quelles en seraient les conséquences pour les personnes célibataires ? Tous ces aspects doivent être réfléchis de manière globale et cohérente, et dans le processus de consultations correspondant aux révisions de lois de bioéthiques, à savoir des États-généraux de bioéthique associant les citoyens, et la consultation du Conseil consultatif national d'éthique.

Sur le plan juridique, l'ouverture à l'AMP bouleverserait le droit de la filiation avec des conséquences directes sur l'état-civil. En effet, en cas de recours à un tiers donneur, l'article 311-20 du code civil permet l'établissement du lien de filiation de l'enfant né de l'AMP à l'égard du couple demandeur. En cas de réforme, au sein d'un couple de femmes qui aurait recours à l'AMP, celle qui ne serait pas la parturiente verrait ainsi son lien de filiation avec l'enfant établi. L'enfant aurait donc deux mères par le seul effet du consentement donné à l'AMP, **ce qui annulerait de fait le principe d'ordre public qui interdit à ce jour l'établissement d'un double lien de filiation maternelle**.

## → L'avis de l'UNAF sur le projet de texte de loi déposé au Parlement

J'en viens maintenant au projet de loi tel qu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Son intitulé porte sur « *l'ouverture au mariage aux couples de personnes de même sexe* », alors qu'en réalité sa principale portée est **l'accès à la parenté** de ces couples, comme le reconnaît, d'ailleurs, l'exposé des motifs. La réforme du mariage est la porte d'entrée d'une réforme qui ne dit pas explicitement son nom : une **réforme de la parenté**.

Ce texte emporte, de ce fait, des conséquences pour tous les couples. La meilleure illustration en est la disparition des termes « père » et « mère » et leur remplacement par le terme « parents » qui constitue l'essentiel du texte de loi. Qu'on en juge :

- L'article 1<sup>er</sup> (qui porte sur 7 références du code civil) porte *stricto sensu* sur le **couple** marié, en remplaçant les termes « mari et femme » par « époux » ou bien encore, « mari » par « conjoint ». Tous les autres remplacements de termes renvoient, pour l'essentiel, à la notion de **parents**.
- La suppression des termes pères et mères s'étale sur 16 articles dans un projet de loi qui en compte 23. C'est donc **le cœur du texte de loi**.
- Chaque article permet de supprimer, en un seul bloc, les termes de « père » et de « mère », qui figurent à de multiples reprises dans notre législation. Ainsi, **103 articles** situés dans **12 codes** différents - le code civil n'est pas le seul impacté - voient les termes « père et mère » disparaître. Au total le mot « père » est supprimé au moins **157 fois**, et le mot « mère » **156 fois**.

Certains affirment que c'est juste une question de vocabulaire, juste une adaptation d'écriture dans les codes, et donc que ces modifications de termes ne changeront strictement rien dans la situation des familles. Pas étonnant dans ces conditions, que les personnes interrogées dans les sondages n'y soient pas défavorables.

Tel n'est pourtant pas le cas. **Ce n'est pas juste une question de vocabulaire** dont la portée ne concernerait qu'un cercle étroit de juristes.

Pour notre part, nous avons identifié **trois grandes sources de difficultés**, qui sont porteuses de profondes modifications pour l'ensemble des couples.

## 1°) Le caractère imprécis du terme « parents » crée de l'incertitude juridique

Qu'est-ce qu'un « parent » au sens du droit aujourd'hui ? Quel sera son sens demain ? Étymologiquement, le terme « parent » découle de « *parens* », « celui qui a mis au monde » (« *parere* » : engendrer). Le parent est donc au sens premier le père ou la mère par le sang. Mais le droit contemporain ne définit pas le « parent » juridique. Quand le terme apparaît, il se définit alors par référence aux notions auxquelles il est associé, et **celles-ci ne visent pas nécessairement la situation de pères et de mères.**

Ainsi pour définir les titulaires de l'autorité parentale, l'article 371 du code civil mentionne, sans ambigüité, les « parents » **après** avoir désigné les « père et mère ». Plus loin dans le même code, s'agissant du droit des successions, les articles 731 et 734 visent les parents par **une définition toute autre** : ils visent, jusqu'au 6<sup>ème</sup> degré, les enfants et leurs descendants, les père et mère, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers, les ascendants autres que les père et mère et les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Autre exemple : en matière de protection juridique des majeurs, une récente disposition prévoit « qu'un parent » peut requérir l'ouverture d'une mesure de protection auprès du juge des tutelles. La doctrine hésite sur le périmètre à retenir. La notion de « parent » peut en effet s'étendre à toute la parenté « aussi loin que la communauté d'ancêtres est reconnaissable », ou plus raisonnablement, aux parents successibles.

**Être parent recouvre donc des réalités multiples qui ne se limitent pas toujours aux seuls liens paternel et maternel.**

Lorsque le terme « parents » existe déjà et qu'il s'adresse à une autre catégorie que celle des « père et mère », le projet de loi remplace le terme « parent » par « *membres de la famille* » ou encore par « *personnes unies à l'enfant par un lien de parenté ou d'alliance* ». Mais la notion de « famille » n'est pas définie, elle peut désigner non seulement des liens d'ascendance et de descendance, mais aussi des liens de toute nature, dont celle des beaux-parents par exemple.

En termes de **successions**, le projet de loi, en substituant « père » et « mère », par le terme « parent », s'abstient de qualifier les personnes successibles. Les personnes visées sont donc imprécises. Par ailleurs, alors que le droit des successions exclut les alliés au profit des seuls liens de parenté, le projet de loi semble vouloir réintroduire les alliés, en remplaçant le terme « parents » par celui de « membres de la famille ». Si telle n'est pas l'intention, il faut lever l'ambigüité en revoyant la rédaction. En tout cas, on voit bien toute la difficulté à remplacer des formulations qui avaient le mérite jusqu'à présent d'être explicites.

Autre exemple : la nouvelle rédaction envisagée de l'article 205 du code civil relatif à **l'obligation alimentaire** découlant du mariage, pose directement le problème de la délimitation du périmètre de cette obligation. Il disposerait dorénavant que « *les enfants doivent des aliments à leurs parents (au lieu de « à leurs père et mère ») ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ». Le terme « parents » peut être interprété là aussi plus largement que les seuls père et mère, et pourrait entraîner la reconnaissance d'une extension de l'obligation alimentaire due par les enfants, à l'égard de nouvelles catégories de personnes ayant un lien de parenté plus éloigné.

Rappelons qu'il existe un principe à valeur constitutionnelle de **clarté** de la loi, qui « *impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* ». Si le terme de « parent » devait, demain, désigner strictement, les pères et mères, il faudrait immanquablement **réviser dans le même temps tous les dispositifs** dans lesquels cette notion existe déjà et renvoie à d'autres cas de figure. A défaut, l'imprécision déstabiliserait nombre de dispositifs existants.

Ce remplacement présente également le risque de brouiller le lien de parenté. **Si le terme « parent » n'était pas mieux défini dans la loi, de nombreuses personnes pourraient se prévaloir de ce statut : la parentèle, mais aussi les personnes remplissant une fonction de parent auprès d'un enfant à un moment donné, sans qu'elles aient un lien de parenté de par le sang ou par alliance.**

Si tel devait être le cas, il s'agirait alors effectivement d'un vrai « *changement de civilisation* », pour reprendre l'expression employée récemment par Madame le Garde des Sceaux.

## 2°) La suppression des termes « père et mère » emporte des conséquences POUR TOUS, dont la portée est sous-évaluée

Le projet de loi modifie la rédaction de l'**état-civil** pour tous les couples. En effet, il supprime les termes de père et mère à l'**article 34** du code civil, qui décrit le contenu des actes de l'état civil. Les termes de « père et mère » figurant dans les actes de naissance et de reconnaissance sont remplacés par ceux de « parents ».

Ce remplacement est contradictoire avec le communiqué de presse qui accompagnait la présentation du projet de loi en conseil des ministres et qui disait, je cite : ces modifications « **ne concernent pas les actes d'état civil et le livret de famille, dont la forme n'est pas régie par la loi. Ces actes, ainsi que le livret de famille continueront à utiliser les termes de « père et mère » dès lors qu'il s'agira de couples de personnes de sexe différent.** »

Que, sur le plan réglementaire, le gouvernement cherche à conserver les termes de père et mère, nous en sommes satisfaits, preuve d'ailleurs qu'il a entendu la portée de cette question. **MAIS ce n'est pas ce que prévoit le projet de loi**, qui fait disparaître purement et simplement les termes de « père et mère » dans cet article relatif à l'état-civil. **Il faut donc en changer la rédaction et réintroduire** les termes de « père et mère ». **Toute ambiguïté sera ainsi levée.**

L'étude d'impact indique qu'il sera nécessaire de prévoir, par voie d'arrêté, un nouveau modèle de livret de famille **adapté** à la situation des couples de personnes de même sexe. Rien ne dit s'il s'agira d'un livret de famille spécifique (ce qui n'est pas sans poser de questions) ou d'un livret unique dont la rédaction serait modifiée pour tous.

Ce remplacement des termes « père et mère » dans cet article est probablement destiné à permettre l'accès des couples de personnes de même sexe à l'**adoption plénière**. Afin de conserver **dans la loi** les mots « père et mère », une solution pourrait consister à ajouter après les mots « père et mère », le terme « du ou des adoptants ». Par cette rédaction, l'ouverture éventuelle à l'adoption plénière des couples de personnes de même sexe ne conduirait pas à modifier les actes d'état-civil et les actes de naissance pour TOUS.

Toutefois le fait d'ouvrir à l'adoption plénière risque d'emporter des changements, en termes d'état-civil, pour l'ensemble des enfants **adoptés**, y compris ceux vivant dans des couples de personnes de sexe différent. Compte tenu de ces nombreuses conséquences, s'il devait y avoir adoption, une autre solution consisterait à ouvrir l'adoption simple de l'enfant biologique au partenaire de même sexe et à réserver l'adoption plénière aux couples de personnes de sexe différent.

En tout état de cause, si la rédaction n'est pas modifiée, elle porte en germe une modification de l'état-civil et du livret de famille pour TOUS les citoyens. Par ailleurs, elle ouvre la porte à la levée de l'interdit d'une double filiation maternelle ou paternelle pour tous les modes d'établissement de la filiation.

Enfin, il est annoncé que les termes « père et mère » ne seraient changés que dans des **cas strictement nécessaires**. Nous avons noté que tel n'est pas toujours le cas. Certains articles permettent déjà de couvrir la situation des couples de personnes de même sexe, sans qu'il soit nécessaire de mettre le mot « parents ».

## 3°) Dernier point : le projet de loi fragilise les droits du père et ceux de la mère.

### **Prenons tout d'abord le cas du père,**

Lorsqu'une femme enceinte ou une jeune mère est prise en charge par une structure d'accueil, dans le cadre des services de l'aide sociale à l'enfance, une disposition du Code de l'Action Sociale et des Familles cherche à **préserver la relation père-enfant**. Ce dispositif récent a été institué pour renforcer le droit du père et protéger le droit de l'enfant à entretenir des relations avec celui-ci.

Remplacer le « père » par « l'autre parent » comme le prévoit ce projet de loi va poser un problème d'application :

- l'autre parent pourra être le père,
- ou le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne de la mère,



- ou même quelqu'un d'autre puisque le lien juridique qui unit cet « autre parent » à la mère n'est pas précisé (PACSé, marié ou en union libre).

Le père de l'enfant pourrait donc être **évincé** au profit de cet « autre parent » en contradiction totale avec la finalité première de ce texte.

### **Sur un plan général, l'inquiétude des effets de la réforme sur la place des pères n'est pas théorique.**

Il est prévu dans le PLFSS pour 2013 de réformer le **congé de paternité**. Il a été, dans un premier temps, envisagé de faire disparaître totalement le terme « paternité ». Finalement, ce congé deviendrait un « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ». L'objectif était de permettre, dans le cas de couples de femmes, que la compagne de la mère puisse bénéficier de ce congé. L'UNAF a alerté sur la rédaction de l'article qui peut concerner **tous** les couples et conduire à **évincer les pères** de leurs droits de bénéficier du congé paternité, au profit du ou de la partenaire de la mère. Cet exemple montre le risque pour les pères séparés ou divorcés d'être écartés, par l'attribution de nouveaux droits accordés à celui ou à celle qui vit avec la mère.

### **Les mères peuvent être aussi affectées par la réforme annoncée.**

Le projet de loi aménage la majoration de la durée d'assurance accordée au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la naissance, de l'éducation ou de l'adoption d'un enfant. Il prévoit, si le couple n'exprime aucun choix et en l'absence de désaccord d'un de ses membres, deux régimes différents :

- pour les couples de personnes de même sexe, un partage **égal** pour les trimestres non liés à l'accouchement (éducation ou adoption),
- pour les couples de personnes de sexe **différent**, l'attribution de la totalité des trimestres à la **mère** ».

Ces dispositions ont pour effet de faire **disparaître l'égalité de traitement entre les mères biologiques**, selon qu'elles vivent avec un conjoint ou une conjointe.

Enfin nous avons soulevé des **incohérences** lors de l'examen de l'avant projet de loi par le CA de la CNAF, qui n'ont pas été prises en compte : l'accès de l'allocation forfaitaire de repos **maternel** à des hommes, ainsi que l'ouverture à des hommes de dispositions relatives à l'assurance **maternité**.

## **→ Conclusion**

Ces différents exemples témoignent de la **difficulté à maintenir une unicité des règles** au sein d'un même statut, qui jusqu'à présent est unique, si le mariage était ouvert aux couples de personnes de même sexe.

Ils montrent également la portée d'une réforme que beaucoup, au sein de la société, n'ont pas nécessairement perçue. Cette réforme soulève des interrogations, elle concerne l'ensemble de nos concitoyens : il est souhaitable qu'ils puissent accéder à l'ensemble des points de vue exprimés.

Permettez-moi d'exprimer une demande : certaines auditions, et non des moindres, ne sont pas publiques. Je pense, par exemple, à celle consacrée ce matin aux juristes. Et pourtant le Droit est une question très importante pour la compréhension des enjeux ! Nous vous demandons, pour la **qualité et la transparence** des débats, que l'ensemble des auditions puisse faire l'objet d'une retranscription écrite, au moins pour celles qui ne sont pas filmées.

Je vous remercie pour votre écoute, en espérant que nos remarques et nos propositions permettront d'alimenter le travail parlementaire.

23 novembre 2012

PROJET DE REFORME DU MARIAGE ET DE LA FILIATION  
**Auditionnée au Parlement :**  
**l'UNAF analyse, alerte et propose**

Le 22 novembre 2012, l'UNAF a été auditionnée par la Commission des lois et son rapporteur, Erwann Binet, à l'Assemblée nationale sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. L'occasion pour elle de s'exprimer sur les enjeux de la réforme ainsi que sur le texte du projet de loi déposé le 7 novembre dernier.

## L'analyse des enjeux de la réforme

L'UNAF a tout d'abord exposé son analyse des enjeux de cette réforme :

- Le mariage et la filiation sont indissociables.
- Le mariage, statut unique, ne peut s'ouvrir aux couples de personnes de même sexe sans créer des inégalités entre les couples et entre les enfants.
- L'ouverture à l'adoption plénière laisserait croire qu'il est possible de naître de deux personnes de même sexe et remettrait aussi en cause le droit de la filiation fondé sur l'identification d'un seul lien maternel et d'un seul lien paternel.
- Avec la modification des conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) la loi priverait volontairement un enfant de père, dès sa conception.
- La suppression des termes « père » et « mère » entraîne des conséquences pour tous.

## Les critiques de l'UNAF sur le projet en l'état actuel de sa rédaction

Cette réforme du mariage est une réforme qui ne dit pas son nom : elle est en fait **une réforme de la parenté**. Traduction concrète : le remplacement des termes « pères » et « mères » par celui de « parents » constitue le cœur du projet de loi.

En quelques chiffres :

- La suppression des termes pères et mères s'étale sur 16 des 23 articles du projet.
- Chaque article permet de supprimer, en un seul bloc, les termes de « père » et de « mère », dans 103 articles situés dans 12 codes différents (dont le code civil).
- Au total le mot « père » est supprimé 157 fois, et le mot « mère » 156 fois.

Ce n'est pas juste une question de vocabulaire ! Ce remplacement est porteur de profondes modifications que l'UNAF a illustré par des exemples concrets :

- **L'Etat civil est concerné par la réforme.** Le projet de loi supprime les mots « père » et « mère » de l'article 34 du code civil portant sur les actes de naissance et de reconnaissance. Comme le gouvernement a annoncé qu'il ne souhaitait pas changer l'Etat civil, il faut réintroduire les termes « père » et « mère » dans l'article pour lever toute ambiguïté.
- L'imprécision du terme « parents » crée de l'incertitude juridique.
- La suppression des termes « père » et « mère » peut conduire à évincer les pères ; à mettre en concurrence le père avec d'autres parents ou avec la personne vivant avec la mère ; voire à créer des inégalités entre les mères.

## **Une solution alternative possible : l'union civile**

L'UNAF est favorable à l'ouverture de nouveaux droits aux couples de personnes de même sexe MAIS sous une autre forme juridique que le mariage.

Pour ouvrir de nouveaux droits, sans créer de différences au sein d'un même statut, et sans remettre en cause les droits de tous, l'UNAF a réitéré sa proposition d'une union civile ouverte aux couples de personnes de même sexe. Cette union civile permettrait notamment l'ouverture de droits sociaux et patrimoniaux, ainsi que l'officialisation et la publicité en mairie.

Ce statut existe en Allemagne comme le démontre l'étude de droit comparé publiée par le Sénat. Dans ce pays, le mariage reste réservé aux couples de sexe différent. Un « partenariat de vie » a été créé pour les couples de personnes de même sexe. Il entraîne la création d'un régime patrimonial identique au régime matrimonial légal, sans avoir les mêmes conséquences en matière de filiation et d'adoption. L'adoption conjointe est réservée, par le code civil, aux couples mariés de sexe différent mais l'adoption de l'enfant biologique du partenaire est possible, pour l'autre membre du couple. Ainsi, les deux membres du couple pourraient exercer conjointement l'autorité parentale sur l'enfant.

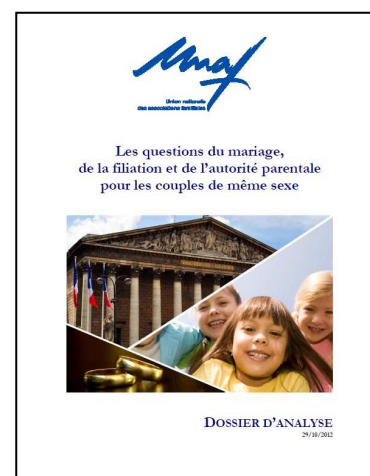
Preuve en est qu'une telle solution est possible sans créer de discrimination, tout en permettant de donner une réponse sécurisée aux couples de personnes de même sexe et aux enfants qui vivent auprès d'elles.

**A l'appui d'exemples concrets, l'UNAF a démontré l'impossibilité d'ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe sans remettre profondément en cause le statut du mariage et l'accès à la parenté.**

**Droits des enfants, droits des adultes, droits des femmes, droits des mères, droits des pères : tous ces droits doivent trouver leur place. Dans un esprit constructif, l'UNAF considère que l'union civile est la meilleure solution pour concilier ces différents droits autour d'une réforme.**

## Pour en savoir plus :

- Le **dossier d'analyse** sur les enjeux de la réforme du mariage et de la filiation à consulter ou commander sur [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)
- Les **communiqués de presse** de l'UNAF sur le sujet sur [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)



**Union nationale des associations familiales**

28 place Saint Georges 75009 PARIS

Tél. : 01 49 95 36 00

[www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)